

La Déclaration universelle des droits de l'homme

suivi de

La Constitution de la V^e République



La Déclaration universelle
des droits de l'homme
suivi de
La Constitution de la V^e République

DANS LA MÊME COLLECTION

Dieux et personnages de la mythologie nordique, n° 1350

Histoire de l'architecture, n° 888

Les Grandes Dates de l'histoire de France, n° 873

Les Grands Mythes antiques, n° 866

Les Grands Discours de l'histoire, n° 854

Les Grandes Dates du xx^e siècle, n° 852

Les Reines de France, n° 782

Chronologie Universelle, n° 773

La Révolution française, n° 696

Guerres et conflits du xx^e siècle, n° 651

Les Rois de France, n° 650

Dieux et héros de la mythologie grecque, n° 593

La Déclaration
universelle des droits
de l'homme
suivi de
La Constitution de
la V^e République

Librio

© E.J.L 2016, 2023 pour la présente édition
© La Documentation française 2008 pour le texte
« Les révisions de la Constitution de la V^e République »

Couverture : © Bridgeman

EAN : 9782290396179

**CONSTITUTION
DE LA V^E RÉPUBLIQUE**

Préambule

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004¹.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

ARTICLE 1

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

1. Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 (JO du 2 mars 2005).

Titre I^{er}

De la souveraineté

ARTICLE 2

La langue de la République est le français.
L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.
L'hymne national est « La Marseillaise ».
La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».
Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

ARTICLE 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 4

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1^{er} dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.